

Introduction

Le chapitre 4 du volume 1 contient les normes et les principes directeurs provinciaux à l'égard des services aux enfants pris en charge par un office en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Les sections du présent chapitre remplacent les sections pertinentes de l'ancien guide de normalisation des services à l'enfant et à la famille approuvé par le Directeur des services à l'enfant et à la famille.

[Contenu du chapitre](#)

[Législation](#)

[Principes directeurs](#)

[Normes](#)

Contenu du chapitre

Les normes provinciales contenues dans le présent chapitre sont divisées en sept sections comme suit :

Section 1 – Services de placement des enfants – *À terminer*

Section 2 – [Lieux sûrs](#)

Section 3 – [Utilisation d'hôtels](#)

Section 4 - Soigner et le Contrôle

Section 5 — Les enfants avec les Besoins Spéciaux *À terminer*

Section 6 – Entretien Enfant– *À terminer*

Section 7 – [Enfants absents et disparus](#)

Section 8 — L'intervention avec Enfants dans le Soin *À terminer*

Section 9 - Les enfants avec FASD

Section 10 - Planification de transition

S'il y a lieu, les sections qui seront ajoutées à ce guide remplaceront les principes directeurs et les normes actuels que l'on peut se procurer auprès de la Direction des services de protection des enfants

Législation

Voici les dispositions de la [Loi sur les services à l'enfant et à la famille](#) et de ses règlements d'application qui sont pertinentes pour le présent chapitre.

- L'[article 1](#) définit un enfant comme étant une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité (18 ans). Il définit aussi un pupille comme étant un enfant dont le

directeur (Directeur des services à l'enfant et à la famille) ou un office est le tuteur. Le [paragraphe 7\(2\)](#) stipule que, dans toute action en justice intentée par un bureau régional, le directeur est nommé partie à l'instance et que toute ordonnance qui en découle est rendue en son nom.

- L'[article 2](#) définit ce qu'est le meilleur intérêt de l'enfant et énonce les droits de celui-ci dans le cas d'une action en justice intentée en vertu de la *Loi*.
- L'[article 14](#) traite du placement d'enfants au moyen d'un accord appelé « contrat de placement volontaire ».
- L'[article 16](#) se rapporte à la renonciation volontaire à la tutelle d'un enfant.
- L'[article 21](#) se rapporte à l'obligation et au pouvoir d'amener sans mandat un enfant ayant besoin de protection et de le conduire dans un lieu sûr. L'article 37 du [Règlement sur les régies de services à l'enfant et à la famille](#) confère aux régies de services à l'enfant et à la famille, de même qu'aux offices, à la police et au directeur, le pouvoir d'amener sans mandat un enfant qui a besoin de protection.
- L'[article 38](#) confère aux tribunaux le pouvoir, entre autres choses, de confier la tutelle temporaire ou permanente d'un enfant à un office ou, dans le cas d'un bureau régional, au directeur (voir paragraphe 7(2) ci-dessus).
- L'[article 48](#) porte sur les devoirs et les responsabilités d'un office ou, dans le cas d'un bureau régional, du directeur à titre de tuteur d'un enfant.

L'annexe A du [Règlement sur les services à l'enfant et à la famille](#) contient des formules prescrites pour la conclusion d'accords et de contrats en vertu de la partie II de la *Loi*, et pour l'introduction des diverses instances prévues à sa partie III. Les versions imprimables de ces formules doivent être rédigées dans les mêmes termes que le *Règlement*.

Principes directeurs

Conformément à l'esprit de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, tant les offices que les régies de services à l'enfant et à la famille devraient faire tout effort raisonnable pour prévenir le recours au placement d'enfants et devraient se résoudre à placer un enfant seulement lorsque :

- celui-ci a besoin de protection;

- dans le cas d'un placement volontaire, ce placement est dans le meilleur intérêt de l'enfant;
- dans le cas d'une renonciation volontaire à la tutelle, le parent ou le tuteur saisit pleinement les conséquences de son geste et a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique indépendant.

Normes

Les normes fondamentales contenues dans ce chapitre constituent des exigences minimales en matière de services offerts aux familles en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Les offices sont également tenus d'observer les normes culturellement appropriées élaborées par leurs régies responsables respectives en vertu de l'[article 19](#) de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*.